

Barèmes Cotisations 2026

Applicable à compter du 1^{er} Avril 2026



* en rouge toutes les modifications applicables au 01/04/2026

Cotisations et Contributions sociales

SMIC - SMG	SMIC Horaire	SMIC Mensuel	Minimum Garanti
	12,02 €	1 823,03 €	4,25 €
PLAFOND SECURITÉ SOCIALE	Horaire	Mensuel	Trimestriel
	30,00 €	4 005 €	12 015 €
GRATIFICATION STAGIAIRES	4,50 €	600,75 €	

COTISATIONS SOCIALES LEGALES 2026

ASA Assurance Sociales Agricoles	Dans la limite du plafond		Sur la totalité de la rémunération	
	PO	PP	PO	PP
Ass MALADIE , maternité, invalidité, décès - Code 075			0%*	7%
Ass MALADIE , maternité, invalidité, décès - Code 907 Pour tous les salariés à l'exception des salariés qui bénéficient d'exonérations spécifiques telles que ZRR, ZRR OIG, ZFRR, ZRD, LODEOM, ADMR, TODE; ZFU dont la Rem annuelle < 2,5 smic (au 31/12/2023)			0%*	6%
VIEILLESSE - Code 076	6,90%	8,55%	0,40%	2,11%

*Taux fixé à 5,50% pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers	Dans la limite du plafond		Sur la totalité de la rémunération	
	PO	PP	PO	PP
Service Santé au Travail - Code DSN 091 Non proratisé pour les temps partiels Mandataires exclus Applicable depuis 2013 aux salariés des associations intermédiaires		0,42%		

Allocations familiales - Code 074	PP
Tous les salariés	3,45%
Allocations familiales - Code 102	PP
Pour tous les salariés à l'exception des salariés qui bénéficient d'exonérations spécifiques telles que ZRR, ZRR OIG, ZFRR, ZRD, LODEOM, ADMR, TODE; ZFU dont la Rem annuelle < 3,5 smic (au 31/12/2023)	1,80%

STAGIAIRES - TAUX REDUITS autres que FPC	Dans la limite du plafond Base assujettie 02		Sur la totalité de la rémunération Base assujettie 03	
	PO	PP	PO	PP
Ass MALADIE , maternité, invalidité, décès - Code 075 Rem ≤ 2,5 smic applicable au 31/12/23			0%*	4,24%**
Ass MALADIE , maternité, invalidité, décès - Code 075 Rem > 2,5 smic applicable au 31/12/23			0%*	7,87%
VIEILLESSE - Code 076	2,86%	4,94%	0,40%	1,39%

* Les stagiaires domiciliés fiscalement hors de France ont un taux de 2.70 % et ne sont pas assujettis à la CSG et à la RDS.

** Stagiaires non titulaires d'un contrat de travail : taux de 7.87 %

ACCIDENT DU TRAVAIL – MALADIE PROFESSIONNELLE

Code DSN i045 – Sur la totalité de la rémunération

APE	SECTEUR CULTURES ET ELEVAGE	PP
110	Cultures spécialisées, prod plantes médicinales	2,15%
120	Champignonnières, prod de blancs de semis et prépa de fumier pour champignonnières	2,15%
130	Elevages spécialisés de gros animaux, élevages et dressages de chiens	2,42%
140	Elevages spécialisés de petits animaux et pêcheur en eau douce	3,79%
150	Etalonniers, loueurs, entraîneurs de chevaux, haras, centre hippiques, équestres manèges et écoles d'équitation, parcs zoologiques	6,58%
160	Conchyliculture	2,41%
180	Cultures et élevages non spécialisés	2,03%
190	Viticulture	3,64%
APE	TRAVAUX FORESTIERS	PP
310	Sylviculture, groupements forestiers	4,24%
320	Gemmage	3,25%
330	Exploitations de bois (scieurs, bûcherons)	6,07%
340	Scieries fixes	5,19%
APE	TRAVAUX FORESTIERS	PP
400	Entreprises de travaux agricoles	2,32%
410	Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, de reboisement	2,71%
APE	ENTREPRISES ARTISANALES RURALES	PP
500	Artisans ruraux	5,05%
510	Artisans ruraux autres, tondeurs de moutons	5,05%

APE	COOPERATIVES	PP
600	Stockage et conditionnement prod. Agr, à l'exception de fleurs, fruits ou légumes	2,17%
610	Approvisionnement	1,40%
620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	2,25%
630	Traitement de la viande : abattage et/ou découpe-désossage et/ou conserverie hors volailles	9,39%
640	Conserverie de produits autres que la viande	4,76%
650	Vinification	1,27%
660	Insémination artificielle	2,42%
670	Sucrierie, distillation	1,27%
680	Meunerie, panification	4,76%
690	Stockage et conditionnement fleurs, fruits, légumes, SICA	3,53%
760	Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation	4,76%
770	Coopératives diverses	4,76%

APE	ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES	PP
800	Organismes de Mutualité Agricole	1,17%
810	Caisses de Crédit Agricole Mutuel	1,17%
820	Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L. 722-20 (6°) du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	1,17%
830	SICAE Personnel statutaire	0,16%
	SICAE Personnel temporaire	2,05%

APE	ACTIVITES DIVERSES	PP
900	Gardes-chasse, gardes-pêche	2,03%
910	Jardiniers, gardes propriétés ou forestiers	2,03%
920	Organismes de remplacement, travail temporaire	2,03%
980	Travailleurs handicapés des ESAT	1,61%

APE	TAUX DIVERS et PARTICULIERS	PP
940	Membres bénévoles des organismes sociaux	0,15%
950	Elèves d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole	0,43%
970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé (art, L722-20 6° du code rural)	0,40%

APE	TAUX DIVERS et PARTICULIERS	PP
	Personnel de bureau quel que soit le secteur d'activité (sauf SICAE)	1,17%
	Apprentis	1,95%
	CDDI en atelier et chantier d'insertion	1,50%
	Stagiaires de la formation professionnelle continue	2,08%
	Salariés d'entreprise étrangère sans établissement en France	0,73%
	Administrateurs MSA BT + Chambres d'agricultures	0,88%

VERSEMENT POUR LE SERVICE DES MOBILITES

(Versement de transport)

L'entreprise sera assujettie au versement de transport et au versement de mobilité régional et rural dès lors que son effectif aura atteint 11(*) salariés au 31/12/N-1

(*) Le décompte de l'effectif au 31/12/N-1 répond:

- aux règles définies par les articles R130-1 et R130-2 du code de la sécurité sociale et L1111-2 et suivants du code du travail.
 - Avec un décompte du nombre de salariés rattachés à un établissement qui tient le registre unique du personnel (RUP) sur lequel ils sont inscrits, quel que soit leur lieu de travail effectif.
- Cette règle s'applique aux salariés sédentaires et itinérants. Sauf à exercer plus de trois mois consécutifs hors établissement et dans une zone de versement mobilité*

Un dispositif de neutralisation en cas de 1er franchissement du seuil de 11 salariés:

Depuis 2020 (effectif moyen 31/12/2019), la cotisation:

- Reste exonérée pendant 5 années consécutives
- Est due à compter de la 6e année

Avant 2020 (effectif moyen 31/12/2018 et <)

A titre transitoire, m'ancien dispositif continue de s'appliquer au entreprises qui en bénéficiaient en 2019

La cotisation :

- Etait exonérée 3 ans
- Puis dégressive, réduite de :
 - 75% la 4ème année
 - 50% la 5ème année
 - 25% la 6ème année

Toutes les communes desservies par chaque organisme de transport sont consultables sur notre site :

<https://berry-touraine.msa.fr/lfp/employeur/taux-versement-mobilite>

<https://berry-touraine.msa.fr/lfp/web/msa-berry-touraine/employeur/taux-versement-mobilite-regional-rural>

Assiette et Autorité Organisatrice de Transport (AOT)	Part patronale
Versement Mobilité - Code 081	
Sur la totalité des salaires. Code commune INSEE	
Communauté d'agglomération de Blois	
▪ Communes entrantes depuis le 1 ^{er} juillet 2023	1,15%
Communauté d'agglomération territoires Vendômois	
▪ Communes entrantes depuis le 1 ^{er} juillet 2022	0,25%
▪ Communes entrantes depuis le 1 ^{er} janvier 2023	0,25%
▪ Communes entrantes depuis le 1 ^{er} juillet 2023	0,30%
▪ Communes entrantes depuis le 1 ^{er} juillet 2024	0,35%
▪ Communes entrantes depuis le 1 ^{er} janvier 2025	0,40%
▪ Communes entrantes depuis le 1 ^{er} janvier 2026	0,50%
Communauté de communes Chinon Vienne et Loire	0,60%
Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole	0,80%
Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut	0,80%
Code postal: 37160	
Syndicat de mobilité de Touraine	2,00%
Versement Mobilité régional et rural - Code 918	
Nouveauté depuis janvier 2026 - Versement de mobilité régional et rural (toutes communes des départements 36 - 37- 41	0,15%

LES COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVREES POUR LE COMPTE DE TIERS

Cotisations	Assiette	PO	PP
Chômage - Code 040 Mandataires exclus * Majoration ou minoration possible dans le cadre du dispositif Bonus Malus	Dans la limite de 4 plafond SS		4,00%*
Assurance Garantie des Salaires (AGS) - Code 048 Employeurs de jardiniers et mandataires exclus Entreprises de travail temporaire (personnel intérimaire)**	Dans la limite de 4 plafond SS		0,25% 0,03%**
APECITA - Code 092 Pour le personnel d'encadrement ou assimilé (4 et 4bis ; sont exclus les articles 36) des organismes professionnels et depuis janvier 2026, pour tous les employeurs de la production agricole (quelque que soit l'activité) en remplacement d'Agrica.	Dans la limite de 4 plafond SS	0,024%	0,036%
VAL'HOR - Code 022 Cotisation établissement A la charge des entreprises de la filière horticole (code NAF 0119Z ou 0130Z) et du paysage (NAF 8130Z)	Cotisation forfaitaire annuelle		Variable**
FMSE - Code 021 Cotisation établissement Applicable depuis le 1er octobre 2013 - A la charge des Ets avec une activité de production, élevage*, ou culture de produits agricoles sauf exploitation de bois, paysagistes, ETA, centres équestres, aquaculture, pêche et employeurs de jardinier*	Cotisation forfaitaire annuelle		Variable***

Activités suivant IDCC de la convention collective (sur la totalité de la rémunération)	AFNCA Code 903	ANEFA Code 904		ASCPA Code 905 6 mois d'ancienneté	PROVEA Code 906
	PP	PO	PP	PP	PP
	0,05%	0,01%	0,01%	0,04%	0,20%
7009- Convention coll nat des entreprise d'accoupage et de sélection de produits avicoles	X	X	X	X	X
7017 - Convention collective nationale des parcs et jardins zoologiques ouverts au public	X	X	X	X	
7018 - Conv collective nationale des entreprises du paysage (sauf jardins acticité 4100)	X	X	X	X	X
7024 - Convention collective nationale PA/CUMA	X	X	X	X	X
7025 - Convention collective nationale ETARF	X	X	X	X	X
8241 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Centre	X			X	
8243 - Convention collective régionale des champignonnières Centre	X	X	X	X	X
8244 - Convention Collective régionale maraichère Indre et Cher	X	X	X	X	
9361 - Convention collective dép des exploitations polyculture, élevage et CUMA Indre	X	X	X	X	X
9362 - Convention collective dép des exploitations pépinières horticulture Indre	X	X	X	X	X
9371 - Conv coll dép des exploitations polyculture, élevage viticulture Indre et Loire	X	X	X	X	X
9372 - Convention collective dép des exploitations pépinières horticulture Indre et Loire	X	X	X	X	X
9374 - Conv collective dép des exploitations arboriculture fruitière Indre et Loire	X	X	X	X	X
9411 - Convention collective départementale des exploitations agricoles Loir et Cher	X	X	X	X	X
9412 - Convention collective départementale des ETAR CUMA Loir et Cher	X	X	X	X	X
9413- Conv collective dép des exploitations pépinières horticulture Loir et Cher	X	X	X	X	X

AFNCA	Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture
ANEFA	Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture
ASCPA	Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole (à compter de 6 mois d'ancienneté)
PROVEA	association Prospectives, Recherches, Orientations et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture

Depuis le 1er janvier, assujettissement en fonction de votre IDCC et non plus de votre BT-APE

LES COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVREES POUR LE COMPTE DE TIERS

VAL'HOR	Nombre de salariés	Filière Paysage	Filière Horticulture
- Cotisation patronale TTC calculée suivant l'effectif de l'entreprise	< 1	126,00 €	126,00 €
	De 1 et < 6	168,00 €	198,00 €
	De 6 et < 10	210,00 €	210,00 €
- L'effectif zéro correspond à une entreprise non employeur de main d'œuvre ou à un exploitant agricole	De 10 et < 20	246,00 €	246,00 €
	De 20 et < 50	294,00 €	294,00 €
	De 50 et < 100	360,00 €	360,00 €
- Cotisation année N décomptée avec le 1er trimestre N+1	de 100 et < 250	432,00 €	432,00 €
	250 et plus	468,00 €	468,00 €

FMSE		PP ANNUELLE
Cotisation "section commune"	Applicable depuis le 1er octobre 2013 - A la charge des Ets avec une activité de production, élevage*, ou culture de produits agricoles sauf exploitation de bois, paysagistes, ETA, centres équestres, aquaculture, pêche et employeurs de jardinier. * particularité sur élevage d'autres animaux (0149Z): uniquement affiliation FMSE aux élevages de lapins, lièvres et apiculture	20 €
Cotisation "section spécialisée"	Filière productrices de FRUITS: Code NAF 0122Z, 0123Z, 0124Z, 0125Z Activité Fruitière exercée à titre principal	60€
	Activité fruitière exercée à titre secondaire	60€
	Filière productrice de LEGUMES FRAIS: Code NAF 0113Z Activité légumière exercée à titre principal ou secondaire sauf si production unique destinée à l'industrie	22 €
	Filière AVICULTURE: Code NAF 0147Z "Elevage de volaille" Activité exercée à titre principal ou secondaire	48 €
	Filière HORTICULTURE: Code NAF 0130Z "Reproduction de plantes" Activité exercée à titre principal ou secondaire	50 €
	Filière VITICULTURE: Code NAF 0121Z "Culture de la vigne" Activité exercée à titre principal ou secondaire	5 €
	Filière OLEICULTURE: Code NAF 0126Z "Culture des fruits oléagineux" section "olives" Activité exercée à titre principal	80€
Activité exercée à titre secondaire	50€	

COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC et ARCCO

- ✚ **Tranche 1** pour les rémunérations allant jusqu'à un plafond de sécurité sociale
- ✚ **Tranche 2** pour les rémunérations comprises entre un et huit plafonds de sécurité sociale

RETRAITE COMPLEMENTAIRE Code 131	Non-Cadres						Cadres					
	Tranche 1			Tranche 2			Tranche 1			Tranche 2		
	PO	PP	TOTAL	PO	PP	TOTAL	PO	PP	TOTAL	PO	PP	TOTAL
Taux de droit commun	3,15%	4,72%	7,87%	8,64%	12,95%	21,59%	3,15%	4,72%	7,87%	8,64%	12,95%	21,59%
Salariés de la production agricole (AGRICA) 50/50	3,93%	3,94%	7,87%	10,79%	10,80%	21,59%	3,86%	6,30%	10,16%	8,64%	12,95%	21,59%
Salariés de la production agricole (AGRICA) 60/40	3,15%	4,72%	7,87%	8,64%	12,95%	21,59%						
Salariés d'un OPA non CCPMA ayant adhéré à la CAMARCA avant le 01/01/1998 (AGRICA)	3,15%	4,72%	7,87%	8,64%	12,95%	21,59%	3,15%	4,72%	7,87%	8,64%	12,95%	21,59%
Salariés d'un OPA ayant adhéré à la CCPMA RETRAITE avant le 01/01/1997 (AGRICA)	3,18%	6,98%	10,16%	8,09%	13,50%	21,59%	3,18%	6,98%	10,16%	8,64%	12,95%	21,59%
Salariés d'un établissement de l'enseignement agricole privé (AGRICA)	4,06%	6,10%	10,16%	8,64%	12,95%	21,59%	4,06%	6,10%	10,16%	8,64%	12,95%	21,59%

Contribution Equilibre Général (CEG)	Tranche 1			Tranche 2		
	PO	PP	TOTAL	PO	PP	TOTAL
	0,86%	1,29%	2,15%	1,08%	1,62%	2,70%

Contribution Equilibre Technique (CET)	Pour les salaires supérieurs à 1 PSS	Tranche 1 et 2		
		PO	PP	TOTAL
		0,14%	0,21%	0,35%

Base assujettie 02 : assiette Plafonnée

Base assujettie 03 : assiette Déplafonnée

COTISATIONS PRÉVOYANCE NON CADRE

Complémentaire Frais de Soins	AGRICA				HUMANIS			
	PO	PP	TOTAL	ASSIETTE CGS/CRDS	PO	PP	TOTAL	ASSIETTE CGS/CRDS
<p>Production agricole - Centre Offre Agricole - HUMANIS</p> <p>Sont concernées les entreprises relevant des codes APE: 100, 110, 120, 130, 140 hors accoupage, 150 à l'exception des centres équestres, entraîneurs de chevaux de course, 180 y compris CUMA, 190, 400 et CUMA pour les salariés au 1er jour du mois civil suivant son embauche.</p> <p>Affiliation des salariés: CDI : affiliation du salarié au jour de l'embauche. CDD > 1 mois (de date à date) AVEC date de fin contrat précisée sur DPAE : Affiliation du salarié au jour de l'embauche. CDD > 1 mois (de date à date) SANS date de fin contrat précisée sur DPAE : Affiliation du salarié rétroactive au jour de l'embauche. CDD avec ou sans date de fin contrat précisée sur DPAE et durée ≤ 1 mois (date à date) : Salarié non affilié. Une demande d'affiliation dès l'embauche est possible sur bulletin d'adhésion HUMANIS à adresser avec votre DPAE Les éventuelles dispenses réglementaires d'affiliation doivent être déclarées sur votre DPAE et renouvelées chaque début d'année civile si le contrat de travail est en cours ou dans un mois.</p>					19,82 €	19,83 €	39,65 €	19,83 €
<p>Accord national Paysage - AGRI PREVOYANCE</p> <p>Sont concernées les entreprises relevant du code APE 410 (ou 100 dans certains cas comme une pépinière par exemple)</p> <p>Affiliation des salariés: Pour tous les salariés dès le 1er jour du contrat. Cotisation due dans son intégralité pour tout mois civil commencé, notamment en cas d'entrée du salarié dans le groupe assuré, de suspension de contrat ou de rupture de contrat en cours de mois</p>	22,75 €	34,12 €	56,87 €	22,75 €				

COTISATIONS « PRÉVOYANCES » GIT – DÉCÈS

1^{ER} JANVIER 2026

Pour les employeurs assurés auprès d'AGRI-PREVOYANCE ou de l'OFFRE AGRICOLE sur les accords de branche, régionaux ou nationaux ci-dessous :

	GARANTIE DÉCÈS	PO	PP	TOTAL	ASSIETTE CGS/CRDS
Sur la totalité du salaire Limité à 4 plafonds*	Accord National Région Centre de la production agricole Sont concernées les entreprises relevant des codes APE: 100, 110, 120, 130, 140 hors accoupage, 150 à l'exception des centres équestres, entraîneurs de chevaux de course, 180 y compris CUMA, 190, 400 et CUMA. Affiliation des salariés: Tous les salariés sans condition d'ancienneté.	0,20%	0,20%	0,40%	0,20%
	Accord Centre de la production agricole Sont concernées les entreprises relevant des codes APE: 100, 110, 120, 130, 140 hors accoupage, 150 à l'exception des centres équestres, entraîneurs de chevaux de course, 180 y compris CUMA, 190, 400 et CUMA. Affiliation des salariés: Tous les salariés sans condition d'ancienneté.e	0,20%	0,20%	0,40%	0,20%
	Accord National de la production agricole Tous les salariés sans condition d'ancienneté.	0,20%	0,20%	0,40%	0,20%
	Accord national accoupage 1er jour du contrat	0,27%	0,33%	0,59%	0,33%
Sur la totalité du salaire	Accord national Paysage 1er jour du contrat	0,04%	0,27%	0,31%	0,27%
Sur la totalité du salaire Limité à 3 plafonds*	Garde chasse / Garde pêche	0,20%	0,20%	0,40%	0,20%
Sur la totalité du salaire Limité à 3 plafonds*	Accord Bois (entreprises de travaux forestiers (NAF 0240Z) - à partir de 6 mois d'ancienneté	0,008%	0,322%	0,33%	0,322%

(*) Plafond temps plein y compris pour salarié à temps partiel

COTISATIONS « PRÉVOYANCES » GIT – DÉCÈS

1^{ER} JANVIER 2026

GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL (GiT)		PO	PP	TOTAL	ASSIETTE CGS/CRDS
Sur la totalité du salaire Limité à 4 plafonds*	Accord National Région Centre de la production agricole Sont concernées les entreprises relevant des codes APE: 100, 110, 120, 130, 140 hors accoupage, 150 à l'exception des centres équestres, entraîneurs de chevaux de course, 180 y compris CUMA, 190, 400 et CUMA. Affiliation des salariés: 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise.	1,185%	1,38%	2,565%	0,03%
	Accord Centre de la production agricole Sont concernées les entreprises relevant des codes APE: 100, 110, 120, 130, 140 hors accoupage, 150 à l'exception des centres équestres, entraîneurs de chevaux de course, 180 y compris CUMA, 190, 400 et CUMA. Affiliation des salariés: 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise	0,615%	0,905%	1,520%	0,03%
	Accord National de la production agricole à partir de 6 mois d'ancienneté	0,494%	0,091%	0,585%	0,035%
	Accord national accoupage 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise	1,44%	1,915%	3,355%	0,11%
Sur la totalité du salaire	Accord national Paysage 1er jour du contrat	0,40%	0,99%	1,39%	0,25%
Sur la totalité du salaire Limité à 3 plafonds*	Accord Bois (entreprises de travaux forestiers (NAF 0240Z) - à partir de 6 mois d'ancienneté	0,220%	0,030%	0,25%	0,030%

(*) Plafond temps plein y compris pour salarié à temps partiel

PRINCIPALES CONTRIBUTIONS SOCIALES

Recouvrées par la MSA

Contributions	Assiette	PO	Total
CSG déductible - Code 072	98,25% des revenus d'activité et de remplacement dans la limite de 4 plafond SS et sur 100% de la rémunération au-delà +100% des autres types de revenus dont la PP de la prévoyance complémentaire	6,80%	9,20%
CSG non déductible - Code 072		2,40%	
CRDS non déductible - Code 079		CSG et CRDS non dues pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France et les apprentis	0,50%
Contributions	Assiette	PP	
FNAL - Code 049	Exploitations de culture, d'élevage, dressage, entraînement, haras, entreprises de travaux agricoles et forestiers, paysage, conchyliculture, pisciculture, et certaines coopératives agricoles	Dans la limite du plafons de la sécurité sociale	
	Autres employeurs de -50 salariés		
	Autres employeurs d'au moins 50 salariés	Sur la totalité de la rémunération	0,50%
FORFAIT SOCIAL - Code 071 (au salarié)	- Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés - Versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (c'est-à-dire les entreprises de moins de 50 salariés)	Exonération	
044 (à l'établissement)	- Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 11 salariés et plus - Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production	8,00%	
048 (à l'établissement)	Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou un ancien salarié ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite) sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissements émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaison de comptes.	10,00%	
047 (à l'établissement)	Sommes suivantes versées sur un plan d'épargne retraite d'entreprise : sommes issues de la participation aux résultats de l'entreprise ; sommes issues de l'intéressement ; abondements de l'employeur ; droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de CET dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours, les sommes correspondant à des jours de repos non pris ; versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (lorsque le salarié est affilié à titre obligatoire au Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise. → taux réduit sous certaines conditions	16,00%	
045 (à l'établissement)	Certains éléments de rémunération (hors assiettes ci-avant) exonérés de cotisations de sécurité sociales mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.	20,00%	
Contribution Solidarité Autonomie (CSA) - 068	Sur la totalité de la rémunération	0,30%	
Dialogue Social - 100	Sur la totalité de la rémunération	0,016%	
contribution conventionnelle au financement du dialogue social - Code 140	Sur la totalité de la rémunération IDCC 0843 - 1267 - 1286 -1431 - 1979	0,2% et 0,65% en fonction de votre IDCC	

PRINCIPALES CONTRIBUTIONS SOCIALES

Recouvrées par la MSA

Formation Professionnelle (CFP)	Conditions		PP
Contribution Formation Professionnelle - Code 128	Enterprises de moins de 11 salariés	sur la totalité de la rémunération	0,55%
	Enterprises de 11 salariés et plus	sur la totalité de la rémunération	1,00%
CPF-CDD - Code 129	Contrats CDD à l'exception des saisonniers Toutes entreprises sans condition d'effectif Apprentis exonérés pour les entreprises de moins de 11 salariés	sur la totalité de la rémunération	1,00%
Contribution conventionnelle à la formation professionnelle -Code 141*	Enterprises dont IDCC 1979	sur la totalité de la rémunération	0,20%

*Depuis le 01/03/2026 : les associations, fondations organismes, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats à activités non lucratives (selon l'alinéa 2 du I de l'article L.6241-1 du code du travail, modifié par la LFI pour 2026) à but non lucratif rentrent dans le champs de la TA (part principale et solde) même non assujetti à l'IS (Loi de finances),

Taxe d'Apprentissage	Conditions		PP
Part principale - 130 (au salarié)	Recouvrement mensuel	sur la totalité de la rémunération	0,59%
Solde - 076 (à l'établissement)	Recouvrement par la MSA pour la 1ère fois à compter de 2023 (DSN avril 2023)	sur la totalité de la rémunération	0,09%
Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) 079 (à l'établissement) Recouvrement annuel			
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	entreprises de 250 à moins de 2000 salariés	entreprises de 2000 salariés et plus	
< 1%	0,40%	0,60%	
≥ 1% et < 2%		0,20%	
≥ 2% et < 3%		0,10%	
≥ 3% et < 5%		0,05%	